

**MINISTERE DU PETROLE,
DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail**

MINISTERE DES TRANSPORTS

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

Arrêté Interministériel N° **135**/MPEER/MT/MCLU/MINEDD/MCI du
25 NOV 2020portant **Conditions d'Assujettissement des**
Etablissements Consommateurs d'Energie à l'Audit Energétique Obligatoire et
Périodique, les Modalités de sa Réalisation ainsi que les Conditions d'Exercice de
l'activité d'Auditeur Energétique

**LE MINISTRE DU PÉTROLE, DE L'ENERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

- Vu la Constitution
- Vu l'acte additionnel a/sa.3/7/13 sur la politique d'efficacité énergétique de la CEDEAO ;
- Vu la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la Normalisation et à la Promotion de la Qualité ;
- Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Vu le décret n°2016-862 du 03 novembre 2016 fixant les modalités, conditions, et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise d'énergie ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;

Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la défense ;

Vu le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 : OBJET

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétique.

SECTION 2 : DEFINITIONS

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Audit énergétique : Examen et analyse méthodiques de l'usage et de la consommation énergétiques d'un site, d'un bâtiment, système ou organisme, ayant pour objet d'identifier les flux énergétiques et les potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'en rendre compte ;

Auditeur énergétique : Personne, groupe ou organisme qui réalise un audit énergétique ;

Consommation totale annuelle d'énergie : Somme de la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée par site sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur (PCI), et de la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

Les établissements utilisant des combustibles autres que ceux dont le PCI figure en annexe 1 sont tenus de faire déterminer par un laboratoire agréé le PCI de ces combustibles. Seuls les achats de combustibles effectués à l'extérieur de l'établissement seront pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie ou d'électricité. Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence énergétique à prendre en compte pour le calcul de la consommation totale d'énergie sont indiquées en annexe 1 ;

Périmètre : Limite géographique ou organisationnelle ;

Etablissement : Un ensemble de locaux accueillant certains types d'activité ;

Efficacité énergétique : Ratio, ou autre relation quantitative, entre une performance, un service, un bien ou une énergie produite et un apport d'énergie selon la norme ISO 50001 ;

Établissement assujéti : Etablissement soumis à un audit énergétique obligatoire et périodique ;

FONAME : Fonds National de la Maîtrise de l'Énergie ;

Mégawatt-heure (MWh) : Unité de mesure de l'énergie, avec les équivalences indiquées dans l'annexe 1 et correspondant à l'énergie dépensée par un appareil d'une puissance de 1 000 000 watts pendant une heure ;

ISO 50001 : Norme internationale spécifiant les exigences pour concevoir, mettre en œuvre, entretenir et améliorer un système de management de l'énergie permettant aux organismes de parvenir, par une démarche méthodique, à l'amélioration continue de sa performance énergétique, laquelle inclut l'efficacité, l'usage et la consommation énergétiques ;

EN 16247-1 : Norme Européenne relative aux exigences générales d'audit énergétique ;

EN 16247-2 : Norme Européenne relative aux exigences d'audit énergétique pour les bâtiments ;

EN 16247-3 : Norme Européenne relative aux exigences d'audit énergétique pour les processus (industrie) ;

EN 16247-4 : Norme Européenne relative aux exigences d'audit énergétique pour le transport ;

ISO 50002 : Norme internationale spécifiant les exigences pour la réalisation d'un audit énergétique en rapport avec la performance énergétique et applicable à tout type d'établissement et organisation, toute forme et usage d'énergie ;

Organisme de contrôle et suivi : Organisme en charge de la gestion du système d'audits ;

Plan d'actions : Ensemble des mesures et des actions planifiées suite à un audit en vue de la maîtrise de l'énergie ;

Rapport d'audit énergétique : Rapport produit suite à la réalisation d'un audit énergétique ;

Secteur industriel : Regroupe l'ensemble des activités économiques qui produisent en série des biens matériels, par la transformation de matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations, et l'exploitation de sources d'énergie ;

Secteur résidentiel : Ensemble des ménages. On entend par ménage, un groupe de personnes vivant dans un même lieu d'habitation ;

Secteur des services : Renvoie aux services publics et commerciaux selon les recommandations des Nations Unies sur les statistiques énergétiques. Ce secteur couvre une grande partie des activités économiques, privées, publiques ou une combinaison des deux. Ses activités peuvent être catégorisées comme suit : bureau, espace de vente, administration publique, santé, éducation, entreposage, service alimentaire, hébergement, divertissement, arts ;

Secteur des transports : Domaine d'activités couvrant le transport des personnes et des marchandises par voies terrestre, ferroviaire, lagunaire ;

Tonne équivalent de pétrole (TEP) : Unité de mesure de l'énergie, avec les équivalences indiquées dans l'annexe 1. Il ne s'agit pas d'une unité de mesure de masse ou de poids.

SECTION 3 : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret N° 2016-862 du 03 novembre 2016, fixant les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie, le présent arrêté s'applique aux établissements publics et privés consommant une énergie supérieure ou égale aux seuils indiqués à l'article 4 du présent arrêté dans les secteurs de l'industrie, du tertiaire, du résidentiel, et du transport.

CHAPITRE II : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 4 :

Sont assujettis à l'audit énergétique obligatoire et périodique, les établissements suivants :

- Les établissements appartenant au secteur industriel dont la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à mille cinq cents tonnes équivalent pétrole ([1500 TEP]) ;
- Les établissements appartenant aux secteurs du résidentiel, du tertiaire, et du transport dont la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à cinq cents tonnes équivalent pétrole ([500 TEP]) ;

- Les établissements appartenant au secteur résidentiel dont la consommation annuelle d'énergie électrique est supérieure à [250 MWh] ;
- Les établissements appartenant au secteur tertiaire dont la consommation annuelle d'énergie électrique est supérieure à [1000 MWh] ;
- Les établissements appartenant au secteur industriel dont la consommation annuelle d'énergie électrique est supérieure à [2000 MWh] ;

Article 5 :

La liste des établissements assujettis à l'audit énergétique sera publiée au premier trimestre de chaque année et notifié à chaque établissement au plus tard le 30 avril de ladite année par le Ministère en charge de l'énergie.

CHAPITRE III : ORGANISME DE CONTROLE ET SUIVI DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Article 6 :

L'organisme de contrôle et de suivi de l'audit énergétique est la structure en charge de l'efficacité énergétique au sein du Ministère en charge de l'énergie.

Article 7 : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'audit énergétique, l'organisme de contrôle et suivi de l'audit énergétique est chargé de :

- Répertorier les établissements assujettis à l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- Etablir et publier chaque année la liste actualisée des auditeurs énergétiques agréés ;
- Réceptionner et examiner les demandes d'agrément des auditeurs énergétiques ;
- Vérifier l'authenticité du certificat présenté par les établissements assujettis certifiés ISO 50001, de même que le périmètre de la certification ;
- Veiller à la qualité des audits énergétiques réalisés par les auditeurs agréés ;
- Réaliser des inspections et des contrôles pour s'assurer de la véracité des informations fournies dans les rapports d'audits ;
- Préparer les documents et logiciels d'appui au système d'audit ;
- Prendre les dispositions pour assurer la confidentialité des données issues de l'audit des établissements assujettis ;
- Publier la liste des établissements assujettis ;
- Notifier aux établissements leur assujettissement ;
- Instruire les sanctions en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE IV : MODALITES DE REALISATION DES AUDITS ENERGETIQUES ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 8 :

Tout établissement visé par les articles 4 et 5 du présent arrêté est tenu de faire réaliser, tous les cinq (05) ans par un auditeur énergétique agréé, un audit énergétique.

Article 9 :

L'audit énergétique est réalisé suivant les exigences générales de méthode et de qualité pour leur préparation, réalisation et restitution, définies par la norme EN 16247-1. Pour les activités liées aux bâtiments, aux procédés industriels et aux transports, ces exigences sont complétées par les dispositions particulières précisées dans les normes EN 16247-2 Bâtiments, EN 16247-3 Procédés, EN 16247-4 Transport, ISO 50002.

Article 10 : collecte des informations de consommation.

Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté ont l'obligation de transmettre à l'organisme de contrôle et de suivi de l'audit énergétique leurs données de consommation énergétique annuelle en utilisant la méthode de calcul de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les données de consommation de l'année N doivent être transmises au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Article 11 :

Le Ministère en charge de l'énergie publie chaque année avant la fin du premier trimestre, la liste des auditeurs énergétiques agréés.

Article 12 :

L'établissement assujetti choisi un auditeur énergétique agréé avec lequel il signera une déclaration d'assurance qualité et de confidentialité de l'audit énergétique à réaliser. Celle-ci devra être conforme au modèle fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Article 13 :

L'établissement assujetti est tenu de fournir à l'auditeur énergétique toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de l'audit énergétique.

Article 14 :

L'établissement assujetti à l'année N transmettra à l'organisme chargé du contrôle et du suivi de l'audit, le rapport d'audit énergétique en version papier et électronique au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

L'organisme chargé du suivi et du contrôle de l'audit fera connaître sa décision d'acceptation ou de refus à l'établissement audité par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de réception du rapport. Passé ce délai le rapport d'audit est considéré comme validé.

Article 15 :

L'organisme chargé du contrôle et du suivi de l'audit peut réaliser des inspections et des contrôles dans les établissements audités pour s'assurer de la véracité des informations fournies dans les rapports d'audits en présence de l'auditeur énergétique. Ces inspections et contrôles ont lieu entre 14 et 21 jours ouvrables après réception par le responsable de l'établissement audité d'un préavis qui lui sera adressé.

L'établissement assujetti devra prendre toutes les dispositions utiles en vue du bon déroulement de ces inspections et contrôles.

Article 16 :

L'organisme chargé du contrôle et du suivi de l'audit peut demander à l'établissement assujetti d'inviter l'auditeur énergétique à apporter des corrections au rapport d'audit. Ces corrections à apporter devront se faire dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception de la notification relative aux corrections.

En cas d'insuffisances graves constatées, l'organisme chargé du contrôle et du suivi rejette le rapport. Dans ce cas, l'établissement assujetti doit entamer la réalisation d'un audit énergétique par un autre auditeur énergétique agréé dans un délai ne dépassant pas quatre mois à partir de la date de son information du rejet du rapport.

L'auditeur énergétique défaillant remboursera à l'établissement assujetti tous les frais déjà perçus au titre de ces prestations.

Article 17 :

Les établissements certifiés ISO 50001 par un organisme dûment agréé seront libérés de l'obligation d'audit énergétique périodique dans les conditions suivantes :

- S'ils fournissent un certificat qui prouve qu'ils sont certifiés ISO 50 001 ;
- Si le périmètre de la certification couvre le périmètre de l'audit énergétique obligatoire.

Article 18 :

L'audit énergétique des établissements assujettis est réalisé aux frais des établissements concernés.

Article 19 :

Tout établissement assujetti à un audit énergétique obligatoire périodique est tenu d'élaborer un Plan d'Actions, sur la base des recommandations du rapport d'audit.

Dans un délai de trois (3) mois après la réception du rapport de l'audit initial de la part de l'auditeur énergétique, l'établissement assujetti est tenu d'envoyer, le plan d'action à l'organisme en charge du contrôle et du suivi de l'audit quel que soit le secteur. L'organisme se chargera de transmettre ledit plan d'actions aux institutions suivantes :

- Le Ministère en charge du développement durable quel que soit le secteur ;
- Le Ministère en charge de la construction pour les secteurs résidentiels et des services ;
- Le Ministère en charge de l'industrie pour le secteur industriel ;
- Le Ministère en charge du transport pour le secteur du transport.

Le plan d'action est envoyé sur fichier numérique et en une copie physique.

Article 20 :

L'établissement assujetti devra assurer la mise en œuvre des actions du plan d'action ayant un temps de retour sur investissement inférieur ou égal à *cinq (05) ans*, telles que spécifiées dans le rapport d'audit.

Article 21 :

L'établissement assujetti peut bénéficier du financement du Fonds National de la Maîtrise de l'Energie (FONAME) selon les critères définis par ledit Fonds, pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 20 du présent arrêté.

Article 22 :

Tout établissement assujetti à un audit énergétique obligatoire est tenu de nommer en son sein un Chargé de Maîtrise de l'Energie dénommé Responsable Energie ou Référent Energie au plus tard deux (02) mois après l'apparition de son nom sur la liste des établissements assujettis, et d'en informer par écrit l'organisme chargé du contrôle et du suivi de l'audit.

Article 23 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, un rapport annuel sera envoyé par l'établissement assujetti à l'organisme de contrôle et de suivi.

Article 24 :

L'établissement assujetti doit garder les rapports visés à l'article 23 du présent arrêté pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 25 :

L'organisme chargé du contrôle et du suivi de l'audit peut décider d'une inspection inopinée pour vérifier la mise en œuvre du Plan d'Action de Maîtrise de l'Energie.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AUDITEUR ENERGETIQUE

Article 26 :

Peut introduire une demande d'agrément pour l'exercice de l'activité d'auditeur énergétique, toute personne physique titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'un Master, d'un DESS dans les spécialités ci-après :

- Génie mécanique ;
- Génie énergétique ;
- Thermique ;
- Génie chimique ;

- Génie des procédés ;
- Electrotechnique ;
- Electromécanique ;
- Ou tout autre diplôme équivalent ;

Justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans minimum et certifié EN 16247-1 ou EN 16247-2 ou EN 16247-3, ou EN 16247-4 ou ISO 50 002.

Le formulaire de demande d'agrément figurant à l'annexe 3 peut être retiré auprès de l'organisme de contrôle et de suivi de l'audit ou sur le site internet de la Direction Générale de l'Energie.

Article 27 :

L'auditeur énergétique doit être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA pour les personnes physiques ou être immatriculé dans un pays membre de l'UEMOA pour les personnes morales avec un personnel technique permanent remplissant les conditions de l'article 26 du présent arrêté.

Article 28 :

Les personnes physiques ou morales remplissant les conditions des articles 26, et 27 désirant s'inscrire sur la liste d'auditeurs énergétiques, doivent déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme de contrôle et de suivi de l'audit.

Article 29 :

Le dossier de demande d'agrément pour les personnes physiques est composé de :

- une lettre de demande d'agrément, datée et signée ;
- le formulaire de demande d'agrément dûment rempli ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- les copies des diplômes ;
- un CV et les pièces justificatives de l'expérience professionnelle ;
- une copie du certificat d'auditeur EN 16247-1 ou EN 16247-2 ou EN 16247-3 ou EN 16247-4 ou ISO 50 002 .

Pour les personnes morales, le dossier de demande d'agrément est composé de :

- une lettre de demande d'agrément, datée et signée ;
- le formulaire de demande d'agrément dûment rempli ;
- les copies des CNI des experts auditeurs de ladite structure ;
- le registre de commerce ;
- la Déclaration Fiscale d'Existence pour les entreprises ayant moins d'une année d'existence ;
- l'attestation de régularité fiscale en cours de validité, à la date de dépôt du dossier ;

- les copies des certificats d'auditeur EN 16247-1 ou EN 16247-2, ou EN 16247-3, ou EN 16247-4 ou ISO 50 002 de son personnel technique.

Article 30 :

L'organisme de contrôle et de suivi de l'audit, transfère après examen, le dossier de demande d'agrément à la commission des autorisations et agréments, chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément pour décision.

Article 31 :

L'organisme chargé du contrôle et suivi de l'audit peut demander le retrait de la qualité d'auditeur énergétique dans les cas suivants :

- L'auditeur énergétique réalise et produit trois (03) rapports d'audits contenant des insatisfaisants graves ;
- L'auditeur énergétique viole la clause de confidentialité d'un audit réalisé sur plainte de l'établissement audité ;
- L'auditeur énergétique refuse de rembourser des montants dus, à la suite du rejet d'un rapport d'audit qu'il a produit ;
- L'auditeur énergétique a perdu ou s'est vu retirer son ou ses certificats d'auditeur ;
- L'auditeur énergétique a produit de faux documents ou des résultats falsifiés.

Article 32 :

En cas de retrait de la qualité d'auditeur énergétique, l'organisme de contrôle et suivi notifiera immédiatement la décision à l'auditeur énergétique déchu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 33 :

L'auditeur énergétique déchu, ne pourra exercer l'activité d'auditeur énergétique qu'après trois ans, à compter de la date de sa déchéance.

A l'expiration de cette période, l'auditeur énergétique concerné pourra redemander son inscription sur la liste des auditeurs énergétiques.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 34 :

Les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

- L'absence de réalisation d'un audit énergétique obligatoire par un établissement assujéti est passible d'une sanction pécuniaire administrative d'un montant équivalent au quart de la facture énergétique annuelle de l'année précédente ;
- L'absence de transmission par l'établissement audité à l'organisme de contrôle et de suivi, du rapport d'audit énergétique est passible d'une sanction pécuniaire administrative équivalente au coût de l'audit énergétique réalisé ;
- La non-désignation par tout établissement assujéti, conformément à l'article 21 du présent arrêté, d'un chargé de maîtrise de l'énergie sera passible d'une pénalité annuelle de 5 millions de F CFA.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 35 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 36 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 37 :

Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général des transports terrestres et de la circulation, le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires, le Directeur Général de la Construction, le Directeur Général du Développement Durable et le Directeur Général de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le...2.5...NOV...2020.

Le Ministre du Transport



Amadou KONE

**Le Ministre du Pétrole, de l'Energie
et des Energies Renouvelables**



Abdourahmane CISSE

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**



Joseph Séka SEKA

**Le Ministre de la Construction,
du Logement et de l'Urbanisme**



Bruno Nabagné KONE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Souleymane DIARRASSOUBA

Ampliations :

Présidence de la République	01
Primature	01
SGG	01
MPEER	01
MINEDD	01
MCI	01
MCLU	01
MT	01
Journal Officiel	01

Annexe 1 : Méthode de calcul de la consommation totale d'énergie

La consommation totale d'énergie (CTI) est la somme de toutes les sources d'énergie et de l'électricité mesurée en énergie finale :

$$CTI(TEP) = \sum_{i=1}^n FC_i \times Q_i \times PCI_i + MWh \times 0.086$$

Où :

CTI (TEP) = Consommation totale d'énergie en TEP ;

Q_i = Consommation totale du combustible « i » par an exprimé dans l'unité appropriée (i.e si la consommation est en kg pour les liquides et en m³ pour le gaz on peut utiliser les données de PCI indiquées ci-dessous) ;

MWh = Consommation totale d'électricité par an (en MWh) ;

FC_i = Facteur de conversion en TEP de chaque combustible compatible avec les unités utilisées pour le PCI (i.e. si le PCI est en MJ/kg pour les liquides ou MJ/m³ pour les gaz, le FC sera 1/41860 TEP/MJ soit 0.0000239 TEP/MJ) ;

FACTEURS CONVERSION FC		
1 TJ	1000000	MJ
1 TEP	0.041868	MJ
1 TEP	41860	MJ
1 TEP	10000	Thermies
1 MWh	3600	MJ
1 MWh	0.086	TEP
1 KW	0.001	MJ/s
1 thermie	1000	Kcal
1 KW	860	Kcal
1 thermie	4.18	MJ

PCI = Pouvoir calorifique inferieur du combustible « i »

PCI DE QUELQUES COMBUSTIBLES			
Produit	Densité kg/m ³	Litres per tonne	MJ/kg
Ethane	366.3	2730	47.51
Propane	507.6	1970	46.33
Butane	572.7	1746	45.72
GLP (2)	522.2	1915	46.15
Naphta	690.6	1448	45.34
Essence aviation	716.8	1395	45.03
Essence Moteur (3)	740.7	1350	44.75
Gas/diesel oil	843.9	1185	43.38
Fuel oil, soufre réduit	925.1	1081	42.18
Fuel oil, standard	963.4	1038	41.57
Source: Agence Internationale de l'Energie, Energy Statistics Manual, 2005			

Pour le gaz naturel ivoirien on adoptera le PCI suivant 34 MJ/m³

Quelques exemples

1.- Consommation de 3000 m³/an de diesel et 2000 MWh/an en électricité.

$$Q = 3000 \text{ m}^3/\text{an} \times 843.9 \text{ kg/m}^3 = 2\,531\,700 \text{ kg/an}$$

$$\text{CTI (TEP)} = (1/41860) \text{ TEP/MJ} \times 2\,531\,700 \text{ kg/an} \times 43.38 \text{ MJ/kg} + 2000 \text{ MW/an} \times 0.086 = 2796 \text{ TEP/an}$$

2.- Consommation de 500 000 thermies/mois de gaz naturel

Dans ce cas la consommation est exprimée déjà en unités énergétiques donc
500000 thermies/mois x 12 mois/an x 1/10000 TEP/thermie = 6000 TEP/a

3.- Consommation de 615595 m³/mois de gaz naturel

$$\text{CTI (TEP)} = 615595 \text{ m}^3/\text{mois} \times 12 \text{ mois/an} \times 34 \text{ MJ/m}^3 \times (1/41860) \text{ TEP/MJ} = 6000 \text{ TEP/an}$$

Annexe 2 : Déclaration d'Assurance-Qualité

J'ai / Nous avons effectué l'audit énergétique de l'établissement X, pour le compte de la société X, selon les dispositions prévues par l'arrêté n° [X] du [X], relatif aux conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, aux modalités de sa réalisation ainsi qu'aux conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétique.

Responsabilité de la Société X pour le programme de maîtrise de l'énergie

La société X est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de son plan d'actions de maîtrise de l'énergie, conformément à l'arrêté n° [X] du [X], relatif aux conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, aux modalités de sa réalisation ainsi qu'aux conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétique.

Cette responsabilité comprend la conception et la mise en œuvre des contrôles internes adéquats pour l'élaboration et la présentation de son plan d'actions de maîtrise de l'énergie. Ce plan d'actions est exempt de déclarations inexactes, que ce soit en raison d'erreurs ou de fraudes.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'approvisionnement et la consommation énergétique de l'établissement X de la société X, sur la base de l'audit que nous avons réalisé.

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit énergétique. Ces normes exigent que nous nous conformions aux règles de déontologie et réalisons l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que l'audit énergétique et le plan d'actions de maîtrise de l'énergie sont exempts d'anomalies significatives.

Un audit énergétique consiste à mettre en œuvre des procédures pour recueillir des éléments probants sur la véracité des informations et montants mentionnés dans les registres financiers et énergétiques déclarés par la société assujettie à l'audit.

Les procédures choisies dépendent de notre jugement, notamment de notre estimation des risques d'inexactitudes dans les registres financiers et énergétiques, que ce soit en raison d'erreurs ou de fraudes. Pour choisir les procédures adéquates et estimer les risques précités, nous avons pris en compte les contrôles internes réalisés par la société

X pour l'élaboration de son programme de maîtrise de l'énergie. Cette prise en compte des contrôles internes n'a pas eu pour but d'exprimer une opinion sur la qualité des contrôles internes de la société X.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le plan d'actions de maîtrise de l'énergie proposé dans l'audit joint donne une image fidèle des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'établissement audité.

Rapport sur d'autres obligations légales

Tel que requis par l'arrêté n° X du X, relatif aux conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, aux modalités de sa réalisation ainsi qu'aux conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétique, nous déclarons sur la base de notre audit que :

- Nous avons, à notre connaissance, obtenu toutes les informations et explications nécessaires aux besoins de l'audit ;
- A notre avis, d'après les examens que nous avons effectués, les états financiers et énergétiques ont été tenus correctement par la société X ;
- L'approvisionnement et la consommation énergétique de la société X sont cohérents avec ces états financiers et énergétiques.

Auditeur énergétique agréé en Côte d'Ivoire

N° d'agrément :

N° de carte d'identité ou de passeport :

Date :

Signature :

Annexe 3 : Formulaire de demande d'agrément

Annexe 3-1 : Formulaire de demande d'agrément en tant qu'auditeur énergétique en tant que personne physique

Demande d'agrément en tant qu'auditeur énergétique pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur :

Industrie
Résidentiel
des services

Introduite par :

Mr Mme Mlle

.....

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :
Date d'entrée :

A. Identification du candidat auditeur énergétique

A.1. Bureau d'audit

Dénomination :
Activité principale :
Adresse :
Tél. :
Fax :
Email :
Site Web :

A.2. Expert

<input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle Nom :
Prénom :
Nationalité :
Adresse :
Tél. :
Fax :
Email :

B. Diplôme

- Ingénieur en génie mécanique
- Ingénieur en énergétique
- Ingénieur en thermique
- Ingénieur en génie chimique
- Ingénieur en génie des procédés
- Ingénieur en électrotechnique
- Ingénieur en électromécanique

Autre (préciser) :

C. Titres, qualifications et références dans le domaine de l'audit énergétique

--

D. Expérience quant aux aspects énergétiques

On entend par expérience d'au moins 5 ans quant aux aspects énergétiques, un travail d'au moins 5 ans :

1. dans un domaine lié aux aspects énergétiques,
2. à caractère technique dans une entreprise traitant les aspects énergétiques.

Période (du au)	Employé ou indépendant	Dénomination de l'entreprise ou de l'indépendant	Fonction occupée et description du travail effectué

Je soussigné déclare
que les informations renseignées dans cette Fiche de Candidature sont
exactes et m'engage à informer le Ministère en charge de l'Energie de
toutes modifications ultérieures.

Date : **Signature**

Annexe 3-2 : Formulaire de demande d'agrément en tant qu'auditeur énergétique en tant que personne morale

Demande d'agrément en tant qu'auditeur énergétique pour personne morale pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur :

Industrie
Résidentiel
des Services

Introduite par :

Mr Mme Mlle

.....
Pour le compte de :

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :
Date d'entrée :

A. Identification du candidat auditeur énergétique

A.1. Structure

Dénomination :
Activité principale :
Adresse :
Tél. :
Fax :
Email :
Site Web :

Je soussigné agissant
pour le compte de déclare
que les informations renseignées sont exactes. Aussi, je m'engage à
informer le Ministère en charge de l'Energie de toutes modifications
ultérieures.

Fait à :le

Signature

A.2 Identification des Experts de la Structure

Expert 1

<input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle Nom : Prénom :
Nationalité :
Type de contrat avec la Structure : <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CDD
Adresse :
Tél. :
Fax :
Email :

B. Diplôme Obtenu par l'expert :

- Ingénieur en génie mécanique
- Ingénieur en énergétique
- Ingénieur en thermique
- Ingénieur en génie chimique
- Ingénieur en génie des procédés
- Ingénieur en électrotechnique
- Ingénieur en électromécanique

Autre (préciser) :

C. Titres, qualifications et références dans le domaine de l'audit énergétique

--

D. Expérience liée aux aspects énergétiques

On entend par expérience d'au moins 5 ans quant aux aspects énergétiques, un travail d'au moins 5 ans :

1. dans un domaine lié aux aspects énergétiques,

2. à caractère technique dans une entreprise traitant les aspects énergétiques.

Période (du au)	Employé ou indépendant	Dénomination de l'entreprise ou de l'indépendant	Fonction occupée et description du travail effectué

Je soussigné _____ déclare
que les informations renseignées dans cette Fiche de Candidature sont
exactes et m'engage à informer le Ministère en charge de l'Energie de
toutes modifications ultérieures.

Date : **Signature**

TABLEAU DE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DE LA KFW, LA GIZ ET LES MINISTÈRES SUR LES ARRÊTES INTERMINISTÉRIELS (AUDIT, BATIMENT, ÉTIQUETAGE)

STRUCTURE	NOMBRE DE TEXTES EXAMINÉS	NOMBRE D'OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS
KFW	02	10
GIZ	02	17
MINISTÈRE DU TRANSPORT	01	01
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION	02	14
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	01	05
MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT	01	05
MINISTÈRE DU COMMERCE	01	02
TOTAL		54

1 Projets d'arrêtés dans le domaine d'efficacité énergétique – commentaires KFW

DOCUMENT	AR-TITRE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel portant modalités d'étiquetage des lampes électriques, des réfrigérateurs, des congélateurs et climatiseurs neufs	début	Base	Merci de partager la directive n° xxxx/2019/cm/UEMOA du portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les Etats membres de l'UEMOA	La directive sera effectivement partagée
	3	Champ d'application	Comment traiter les cas où les DEL sont intégrées dans un appareil, p.ex. lampe de poche, lampe avec accumulateur, téléphone portable etc.	L'arrêté est la transposition de la directive de l'UEMOA. Donc le champ d'application doit rester le même. Cependant si les lampes à introduire dans les

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel portant conditions d'assujettissements des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétiques	2	Définitions, « Les établissements utilisant des combustibles autres que ceux dont le PCI figure en annexe 1 sont tenus de faire déterminer par un laboratoire agréé le PCI de ces combustibles. Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement seront pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie ou d'électricité	« Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement » n'est pas clair. Par exemple : une entreprise qui fabrique des meubles, achète donc le bois pour la fabrication, et ne brûle que les déchets après – est-ce qu'elle assujettie ou pas?	appareils cités remplissent les conditions d'étiquetage (puissance, efficacité, etc), elles seront étiquetées mais l'étiquette sera posée sur l'emballage des lampes et non sur les appareils cités. Dans la définition de la consommation totale d'énergie indique comment est calculée l'énergie totale. La précision sur les achats effectués à l'extérieur est faite pour aider les entreprises à calculer leurs consommations totale en utilisant que les combustibles achetés et non ceux produit par l'entreprise tel que la bagasse pour les sucreries. Puisqu'il est indiqué que la phrase n'est pas claire, nous la complétons par : « seuls les achats de combustibles achetés à l'extérieure... »
	4	Établissements assujettis	Il est préférable de mesurer en MWh 500 TEP = 140 MWh 250 TEP = 70 MWh	Les TEP sont la bonne unité pour mesurer l'énergie (électrique et combustible) Par compte pour l'électricité les MWh sont indiqué et c'est cela qui est contenu dans l'arrêté.
	7	Organisme de contrôle	Veiller à ce que assez d'experts / professionnels soient formés.	Bien noté
	19	Frais pour les audits	Un barème pourrait être utile pour éviter que les entreprises surchargent.	Bien noté. Cependant, nous n'avons pas jugé opportun d'indiquer un barème

DOCUMENT	AR-TITILE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel fixant les mesures d'efficacité énergétique dans le	20	Plan d'Actions de Maîtrise de l'Energie / Liste de distribution	Nous proposons que les Plans d'Actions de Maîtrise de l'Energie soient envoyés à un seul ministère qui peut ainsi se charger de la distribution des documents. Peut-être une pré-vérification par « l'organisme de contrôle et de suivi de l'audit énergétique », selon les standards 50001, pourrait faciliter la tâche. Cela nous semble plus efficace que l'envoi à plusieurs ministères au même temps.	dans l'arrêté. Le barème sera fixé plus tard avec les parties prenantes. Comme indiqué, quel que soit le secteur, le plan d'action est envoyé à l'organisme de suivi pour qu'il s'assure de sa mise en œuvre effective. Pour les autres Ministères, le plan est envoyé pour information en fonction du secteur.
	27	Conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétique	Veiller à ce que assez d'experts / professionnels soient formés.	Bien noté
	36	liste des auditeurs énergétiques	Cette liste devrait être publiée sur l'internet.	Il est prévu la publication sur les sites Web du MPEER et de la DGE
	37	sanctions en cas de non réalisation des actions	Dans ce cas, il faudrait garantir le financement pour effectuer l'investissement, surtout pour des investissements importants.	L'ambition du MPEER est que le FOUNAME contribue au financement de ces mesures à des conditions favorables. Les entreprises devront aussi, au regard des retombées positives des mesures se donner les moyens de mobiliser des financements auprès des banques locales.
			pas de commentaire	

DOCUMENT	AR-TICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
bâtiment, leur domaine d'application, ainsi que les modalités d'évaluation de la conformité.				

2 Projets d'arrêtés dans le domaine d'efficacité énergétique – commentaires GIZ

DOCUMENT	AR-TICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel portant modalités d'étiquetage des lampes électriques, des réfrigérateurs, des congélateurs et climatiseurs neufs	3	Champ d'application	Il serait adéquat d'intégrés les équipements de production d'énergies solaires	Ces équipements ne sont pas visés par la directive de l'UEMOA donc nous ne les visons pas dans l'arrêté.
		Champ d'application	Comment traiter les cas où les DEL sont intégrées dans un appareil, p.ex. lampe de poche, lampe avec accumulateur, téléphone portable etc.	L'arrêté est la transposition de la directive de l'UEMOA. Donc le champ d'application doit rester le même. Cependant si les lampes à introduire dans les appareils cités remplissent les conditions d'étiquetage (puissance, efficacité, etc), elles seront étiquetées mais l'étiquette sera posée sur l'emballage des lampes et non sur les appareils cités.
Arrêté interministériel portant conditions d'assujettissements des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétiques	4	Etablissements assujettis	Dans cet article de façon général, les seuils ont été fixés sur la base de la consommation totale annuelle d'énergie et de la consommation annuelle d'électricité. Pour un même secteur d'activité, deux différents seuils minima ont été fixés. Les points de cet article pour lesquels les seuils ont été fixés uniquement	Les seuils de consommation totale d'énergie ou d'électricité porte sur tout établissement qu'il utilise ou non ces énergies. Si un établissement n'atteint pas le seuil de consommation totale et qu'il

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
			<p>sur la base de la consommation annuelle d'électricité s'adressent ils uniquement aux entités n'utilisant pas les autres sources d'énergie considérés, en plus de l'électricité, dans le calcul de la consommation totale annuelle d'énergie (tel que définie dans l'article 2)? Il paraît nécessaire de préciser et compléter la définition des points concernés pour plus de clarification.</p>	<p>atteint celui de l'électricité alors il est assujettis et vis-versa.</p>
	5	Établissements assujettis	<p>Il serait utile d'insérer un article Avant l'article 5 pour déterminer la source des données qui serviraient de base au calcul de la consommation totale annuelle d'énergie et de la consommation annuelle d'électricité. Par exemple, la consommation annuelle d'électricité visée par cet présent arrêté serait elle celle fournie par la CIE (Somme des consommation énergétique mentionnées sur les différentes factures de l'année)? Quel procédé servira t il de base à la mesure et au calcul des sources autres que l'électricité incluses dans le calcul de la consommation totale annuelle d'énergie? Quelle source de donnée ferait elle foi, par exemple, dans le calcul des PCIs des autres sources d'énergie (combustible gazeux, liquide, etc.) dont l'achat a été effectué?</p>	<p>L'annexe de calcul de la consommation totale intègre dans sa formule des paramètres qui permettent d'utiliser les kg pour les combustibles liquides et m3 pour les gaz. Et les MWh pour l'électricité.</p> <p>Les établissements payant leur électricité sur la base des factures de la CIE, il est évident que la consommation d'électricité indiquée dans cette facture sera la seule donnée utilisée pour le calcul de la consommation totale d'énergie.</p> <p>Pour les combustibles liquides et gazeux, l'on devra aussi utilisé la facture d'achat où il est indiqué la quantité achetée (kg ou m3)</p>

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
	7	Organisme de contrôle et de suivi	Si les documents mentionnés sont les mêmes que ceux validés lors de la certification ISO 50001, le rôle de l'administration se limiterait à celui de vérification au lieu d'une procédure d'approbation. Ces documents méritent d'être définis à l'article 2.	Commentaire accepté et correction effectuée.
	7	Organisme de contrôle et de suivi	Il serait souhaitable que ces termes soient définis à l'article 2 (Section définition). Cela permettra de s'accorder sur la nature et le contenu de ces documents.	L'observation a été prise en compte
	8	Modalités de réalisation des audits et obligations des établissements assujettis	La périodicité paraît courte du fait du délai de retour sur investissement. Sur une période de 05 ans, on pourrait effectuer une revue et un contrôle des plans d'action au lieu de reprendre l'audit. Il serait souhaitable d'étendre la période pour le renouvellement de l'audit pour tenir compte des délais de retour sur investissement	Normalement, lorsque le plan d'action issue de l'audit est mis en œuvre, la consommation annuelle devrait diminuer. Et c'est cette diminution qui permet sur la durée de l'investissement de constater le retour sur investissement qui peut être inférieur ou supérieur à 5 ans. Le but de l'audit après 5 ans c'est justement de constater la diminution de la consommation d'énergie. La périodicité ne peut donc être revue.

DOCUMENT	AR-TITILE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
	13	Modalités de réalisation des audits et obligations des établissements assujettis	L'établissement audité devra avoir la responsabilité de transmettre le rapport et non l'auditeur.	Nous avons opté pour l'auditeur énergétique car c'est avec lui que l'organisme de contrôle interagira pendant la période d'examen du rapport d'audit.
	13	Modalités de réalisation des audits et obligations des établissements assujettis	Le délai paraît trop long.	Ce délai a été indiqué pour tenir compte de la période de choix de l'auditeur énergétique, de préparation et de réalisation de l'audit.
	16	Modalités de réalisation des audits et obligations des établissements assujettis	L'établissement audité est responsable en premier. L'administration exige des réponses à l'établissement qui à son tour s'adresse à l'auditeur qu'il a engagé	Le rapport d'audit est du ressort de l'auditeur énergétique qui est par ailleurs agréé par l'administration. Donc la qualité du rapport incombe à l'auditeur et non à l'établissement. Si par compte l'auditeur informe l'administration des éventuels blocages engendrés par l'établissement, alors l'administration demandera des comptes à celui-ci.
	22	Modalités de réalisation des audits et obligations des établissements assujettis	Les investissements ayant le plus d'impacts ne sont pas ceux ayant un retour sur 2 ans. L'action du fonds doit s'étendre pour avoir plus d'impacts.	Observations prises en compte
	37	Sanctions	La responsabilité de la transmission du rapport incombe, en premier, à l'établissement audité.	La réponse apportée dans la ligne de l'article 13 reste valable

DOCUMENT		AR-TITRE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
	37	Sanctions	Que se passe t il après 60 jours?	L'établissement paiera les 3 millions de pénalité plafond.	
	20	Plan d'Actions de Maîtrise de l'Energie / Liste de distribution	Nous proposons que les Plans d'Actions de Maîtrise de l'Energie soient envoyés à un seul ministère qui peut ainsi se charger de la distribution des documents. Peut-être une pré-vérification par « l'organisme de contrôle et de suivi de l'audit énergétique », selon les standards 50001, pourrait faciliter la tâche. Cela nous semble plus efficace que l'envoi à plusieurs ministères au même temps.	Comme indiqué, quel que soit le secteur, le plan d'action est envoyé à l'organisme de suivi pour qu'il s'assure de sa mise en œuvre effective. Pour les autres Ministère, le plan est envoyé pour information en fonction du secteur.	
	27	Conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétique	Veiller à ce que assez d'experts / professionnels soient formés.	Bien noté	
	36	liste des auditeurs énergétiques	Cette liste devrait être publiée sur l'internet.	Il est prévu la publication sur les sites Web du MPEER et de la DGE	
	37	sanctions en cas de non réalisation des actions	Dans ce cas, il faudrait garantir le financement pour effectuer l'investissement, surtout pour des investissements importants.	L'ambition du MPEER est que le FONAME contribue au financement de ces mesures à des conditions favorables. Les entreprises devront aussi, au regard des retombées positives des mesures se donner les moyens de mobiliser des financements auprès des banques locales.	

DOCUMENT	AR- TICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel fixant les mesures d'efficacité énergétique dans le bâtiment, leur domaine d'application, ainsi que les modalités d'évaluation de la conformité.			pas de commentaire	

3 Projets d'arrêtés dans le domaine d'efficacité énergétique – commentaires Ministère des Transport

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel portant conditions d'assujettissements des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétiques	Les visas	Visas	<p>OBSERVATIONS DE FORME</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en gras le titre ; - Revoir la forme des visas ; - Revoir la chronologie des visas ; - Compléter certains visas ; - Introduire le visa sur la nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, Ministre de la défense. 	Toutes les observations ont été prises en compte
PAS D'OBSERVATIONS DE FONDS				

4 Projets d'arrêtés dans le domaine d'efficacité énergétique – commentaires Ministère de la construction

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel fixant les mesures d'efficacité énergétique dans le bâtiment, leur domaine d'application, ainsi que les modalités d'évaluation de la conformité.	Article 2	Définitions	OBSERVATION DE FORME Clarifier « Tonne équivalent Pé-trole » ou « Tonne équivalente Pé-trole »	Il s'agit de « Tonne équivalent Pé-trole » donc la correction a été faite.
	Article 5	Exigences Minimum de performance énergétique	Supprimer le « et »	Pris en compte
	Article 6	Exigences Minimum de performance énergétique	Indique que « la température intérieure doit être supérieure à 23°C » en lieu et place de « la température intérieure doit être supérieure à 23°C »	Pour prendre en compte l'observation nous proposons une reformulation : « Les bâtiments climatisés, partiellement ou totalement, doivent disposer d'installations à la fois appropriées aux besoins de leurs utilisateurs et efficaces énergétiquement. La température intérieure des locaux climatisés doit être comprise entre 20 et 26°C mais de préférence supérieure ou égale à 23 °C.» En effet le confort thermique du zonage climatique de la Côte d'Ivoire est compris entre 20 et 26°C. Pour économiser de l'énergie nous suggérons de climatiser les locaux à une température supérieure à 23°C mais comprise dans la plage de confort.
Article 21	SECTION 2 : PROCESSUS DE CONTROLE POUR LES BATIMENTS PRESENTÉS SOUS	Remplacer Art 20 par Article 20	Pris en compte	

		L'APPROCHE PRESCRIPTIVE OU PAR COMPROMIS		
	Article 27	MESURES INCITATIVES	Ajouter « s » à photovoltaïque	Pris en compte
OBSERVATIONS DE FONDS				
			Absence d'indicateurs objectifs d'efficacité énergétique	<p>Les indicateurs objectifs d'efficacité énergétique sont en réalité les exigences portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enveloppe du bâtiment voir en annexe les coefficient U max de transfert thermique (W/m2.°C) des murs, toiture et fenêtres, portes et vitrages. - Le facteur solaire max et le rapport ouverture Mur (ROM) max ; - Les installations de climatisation Ratio d'efficacité énergétique Minimal (EER) ; - Les installations d'éclairage : la densité de puissance maximale d'éclairage (W/m2). <p>Toutes ces valeurs seuils qui viennent de la directive de l'UEMOA ont été obtenues avec un logiciel de simulation. Elles permettent la réalisation d'économie.</p> <p>Si les deux cabinets du MPEER et du Ministère de la construction s'accordent pour confier l'instruction des exi-</p>
			Donner compétence au GUPC d'évaluer les exigences d'efficacité énergétique dans le bâtiment	

			<p>Confier au GUPC l'application des mesures d'efficacité énergétique dans le bâtiment</p>	<p>Il faudra alors veiller à la modification rapide du décret de création du GUPC pour y introduire des représentants du Ministère en charge de l'énergie, notamment des représentants de la structure en charge de la maîtrise de l'énergie.</p> <p>Si nous admettons que l'instruction des exigences d'EE dans le bâtiment lors de l'instruction du permis de construire peut être confiée au GUPC, nous pensons au contraire que l'application de ces mesures d'EE doit être confiée au Ministère en charge de l'énergie en raison de ses prérogatives.</p>
<p>Arrêté interministériel portant conditions d'assujettissements des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire</p>	<p>Visas</p>		<p>Absence d'indice de consommation</p>	<p>La directive de l'UEMOA n'a pas opté pour cette approche.</p>
			<p>Mettre à jour le visa relatif à l'organisation du MCLU</p> <p>Mettre à jour le décret de nomination du Premier Ministre</p>	<p>Pris en compte</p>

<p>et périodique, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétiques.</p>	Article 2	Définition	<p>Dans la définition d'ISO 50001 remplacer « Association » par « Organisation »</p> <p>Section 2 article 2 secteur des services. Remplacer « ...publics ... » par « ...publiques... » et mettre une virgule entre « santé et éducation »</p>	Pris en compte
	Article 4		<p>Clarifier « tonne équivalente de pétrole » ou « tonne équivalent pétrole » (TEP).</p>	« tonne équivalent pétrole » (TEP).
	Article 4		<p>Faire la conversion de la consommation totale annuelle d'énergie dans la même unité pour toutes les classifications</p>	<p>Lorsqu'il s'agit d'une consommation d'énergie totale (électricité et combustible), on emploie les TEP ;</p> <p>Pour l'électricité on emploie les MWh.</p>
	Article 2		<p>définir le terme « secteur tertiaire ».</p>	<p>Secteur tertiaire a été remplacé par secteur des services.</p>
	Art 20		<p>Pour le secteur de l'industrie, transmettre aussi le plan d'action de maîtrise de l'énergie au MCLU (production de matériaux de construction par certaines industries).</p>	<p>Pas pris en compte</p>

5 Projets d'arrêtés dans le domaine d'efficacité énergétique – commentaires Ministère de l'environnement

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	OBSERVATION DE FORME	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel portant conditions d'assujettissements des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétiques.	Visas			Changer la position du visa suivant : « Vu le décret N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable »	Non pris en compte ;
				Introduire le visa suivant : « Vu le décret N°2018-949 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable »	Pris en compte ;
	Article 20			Actualiser le visa suivant : « Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement »	Pris en compte
	Article 20			Compléter cette partie de l'article 20 avec le groupe de mots en rouge : « Dans un délai de deux (2) mois après la réception du plan d'action et du rapport de l'audit initial de la part de l'auditeur énergétique, l'établissement assujetti est tenu d'envoyer le plan d'action de maîtrise de l'énergie aux institutions suivantes : »	Non pris en compte car l'établissement assujettis a deux mois, après réception du rapport d'audit, pour transmettre aux Ministères le plan d'action.
	Article 20			Questions :	

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
	Article 26	SANCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce que ces structures vont faire avec le rapport ? (pour avis dans une note à adresser au Ministère de l'énergie ??) - Sous quelle forme le plan d'action et le rapport seront transmis ? (fichier numérique ou document physique ?) <p>Prévoir si possible ou si nécessaire un chapitre qui traitera de la sensibilisation et de l'éducation voire la formation sur l'économie d'énergie</p> <p>Est-ce que les structures publiques seront-elles aussi sanctionnées ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les plans d'actions sont transmis aux Ministères pour les informer. Le Ministère en charge de l'énergie veillera à la mise en œuvre du plan d'action avec le soutien des Ministères sectoriels ; - Article 20 a été complété pour prendre en compte cette interrogation. <p>Non pris en compte car ce n'est pas l'objet de l'arrêté.</p> <p>Oui les structures publiques seront sanctionnées pour donner l'exemple.</p>

**6 Projets d'arrêtés dans le domaine d'efficacité énergétique – commentaires Ministère du Budget et du porte-
feuille de l'Etat**

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel portant modalités d'étiquetage des lampes électriques, des réfrigérateurs, des congélateurs et climatiseurs neufs	Article 1	Objet	OBSERVATION DE FORME Harmonisé le titre et l'article 1 de l'arrêté.	Non pris en compte car le titre et l'article 1 s'harmonisent
	Article 23		Mettre à jour la désignation du Ministre chargé du budget Supprimer le mot décret dans l'arrêté	Pris en compte Le mot décret renvoie à des textes en rapport avec l'arrêté. Il ne s'agit pas de l'arrêté. Donc l'observation n'est pas prise en compte.
OBSERVATIONS DE FONDS				
			Transformer l'arrêté en loi ou ordonnance	<p>La loi N°2014-132 du 24 Mars 2014 portant code de l'électricité stimule en son article 27 que la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie repose entre autre sur l'homologation et l'étiquetage. En application de cette loi, le décret N°2016-862 du 03 novembre 2016 fixant les modalités, conditions et obligations de mise en œuvre de la Maîtrise d'énergie indiquée en son article 10 que l'étiquetage est obligatoire pour les équipements vendus neufs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes de froid, de chauffage et de conditionnement à savoir les réfrigérateurs, congélateurs, combinés réfrigérateur-congélateurs, les climatiseurs, etc. <p>L'article 11 du décret stipule que le Ministre chargé de l'énergie détermine en collaboration avec les Ministères techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les classes d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils cités dans l'article 10 ; - les procédures d'étiquetage ; - les modèles d'étiquettes en cohérences avec les étiquettes régionales ; - etc. <p>Le présent arrêté est donc la mise en œuvre des indications de l'article 11.</p>

	Article 1	Objet	Expliquer les notions « d'appareils combinés » et « neufs »	La notion d'appareils combinés a été remplacée par « combinés réfrigérateur-congérateurs. La notion de neufs voudrait dire que le texte ne s'applique pas aux appareils d'occasion.
--	-----------	-------	---	--

7 Projets d'arrêtés dans le domaine d'efficacité énergétique – commentaires Ministère du Commerce

DOCUMENT	ARTICLE	SUJET	COMMENTAIRE	RÉPONSES DGE
Arrêté interministériel portant modalités d'étiquetage des lampes électriques, des réfrigérateurs, des congélateurs et climatiseurs neufs	Visa Article 6		Compléter les visas Compléter l'article	Pris en compte Partiellement pris en compte. La formulation relative à la langue est prise en compte. Celle relative à l'emplacement n'est pas prise en compte car contenue en annexe.



Ambassade
de la République fédérale d'Allemagne
Abidjan



B.P. 19 00 Abidjan 01 Côte d'Ivoire



Monsieur Abdourrahmane Cissé
Ministre du Pétrole, de l'Énergie et
des Énergies renouvelables
de la République de Côte d'Ivoire
Abidjan

Ingo Herbert
Ambassadeur

- Par porteur -

Abidjan, le 17 novembre 2020

Objet : « Financement des Réformes Énergies Renouvelables et Efficacité Energétique, Phase II », EUR 39,8 millions, BMZ-No.: 2019 69 112, diligences

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi de vous adresser une première missive en tant qu'Ambassadeur de l'Allemagne en Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de notre coopération bilatérale, je viens d'être informé de l'état de mise en œuvre du projet « Financement des Réformes Énergies Renouvelables et Efficacité Energétique Phase II », pour lequel le Contrat de Prêt a été signé le 5 août 2020 par la KfW et le Ministère de l'Économie et les Finances. J'entends que la réalisation du projet peut avoir souffert les séquelles de la crise COVID actuelle et des retards liés au période électorale et post-électorale. Néanmoins, les fonds pour le financement budgétaire ont été accordés pour l'année 2020 et la date limite d'appel de fonds pour le décaissement est le 16 décembre 2020. Pour éviter que ces fonds soient perdus en défaut de conditions de versement remplies, il sera important de compléter les diligences suivantes d'ici fin novembre :

- Finalisation et signature de la Convention séparée au Contrat de Prêt par la KfW, le MPEER et le MEF.
- Adoption et publication des arrêtés interministériels qui font partie de la Matrice des Mesures Politiques telle qu'accordée (audits obligatoires, modalités d'étiquetage, efficacité énergétique dans le bâtiment).
- Soumission d'une confirmation au MEF et à la KfW portant sur la réalisation des Mesures prévues conformément à la Matrice des Mesures Politiques.

Selon les accords engagés, je vous prie de veiller pour que les documents de la partie ivoirienne soient disponibles dans les meilleurs délais et le décaissement puisse être atteint en date référée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer mes salutations les plus distinguées.

Ampliation

- ✓ Ministère de l'Économie et des Finances
- ✓ Primature

Matrice des réformes DPO

MATRICE DE L'APPUI BUDGETAIRE ACTUALISEE (06 juillet 2020)

Mesure préalable sous DPF1 (2019)	Déclencheurs sous DPF2 (2020)	Indicateurs et Résultats
Pilier 1 – Croissance Durable		
<p>Mesure préalable 4. Afin de faciliter l'intégration des énergies renouvelables intermittentes dans le réseau national et réduire les obstacles aux investissements privés dans les énergies renouvelables, le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables a (i) réalisé une étude d'intégration des énergies renouvelables intermittentes dans le réseau d'électricité de la Côte d'Ivoire (ii) adopté un arrêté portant la création, organisation et fonctionnement de la commission en charge des autorisations et des agréments pour l'autoproduction et la production indépendante de sources renouvelables, et (iii) publié des cibles pour l'octroi de la production indépendante d'énergie solaire et éolienne en prenant compte la capacité du réseau à intégrer l'énergie intermittente renouvelable.</p>	<p>Déclencheur 4. Pour soutenir le développement des énergies renouvelables autres que l'hydroélectricité, le Ministère du contrôle, de l'énergie et des énergies renouvelables a adopté un code de réseau, qui décrit les procédures de connexion et les exigences opérationnelles pour l'intégration de nouvelles centrales électriques à énergie renouvelable au réseau.</p> <p>Un code de raccordement a été élaboré, lors d'un atelier tenu Grand-Bassam en 2017 par les acteurs du Secteur Electrique (CI-ENERGIES, CIE, IPP), sous le pilotage de CI-ENERGIES.</p> <p>Le code de raccordement sera soumis à la validation du DGE et du DG de CI-ENERGIES en vue de sa soumission au gouvernement au cours du second semestre 2020.</p>	<p>Capacité d'énergie renouvelable variable</p> <p>Référence (2019): 0 MW Objectif (2021): 100 MW</p>

Mesure préalable sous DPF1 (2019)	Déclencheurs sous DPF2 (2020)	Indicateurs et Résultats
Pilier 1 – Croissance Durable		
<p>Mesure préalable 5. Afin de promouvoir la maîtrise de l'énergie, et de réduire les émissions de gaz à effet de serre par la conservation des ressources énergétiques, le Gouvernement a opérationnalisé le Fonds National pour l'efficacité énergétique. (FONAME) par : (i) l'adoption des arrêtés d'application du décret N° 2016-1131 et (ii) la sécurisation de fonds pour l'année fiscale FY20.</p>	<p>Déclencheur 5 Pour promouvoir la conservation de l'énergie, le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies renouvelables a adopté et publié en ligne un règlement cadre pour l'efficacité énergétique, qui comprend des normes d'étiquetage pour les appareils domestiques et les appareils de refroidissement et de réfrigération et exige des audits énergétiques obligatoires pour les gros consommateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté étiquetage élaboré en cours de validation par le Ministère en charge de l'énergie ; - Arrêté fixant les exigences d'efficacité énergétique des bâtiments neufs élaboré en cours de validation par le Ministère en charge de l'Énergie - Arrêté audit élaboré en cours de validation par le Ministère en charge de l'énergie. 	<p>Normes d'étiquetage pour l'efficacité énergétique</p> <p>Référence (2019): 0 Objectif (2021): 4</p>